



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet

ARRETE TEMPORAIRE du : 31 DEC. 2024

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : RD 17 du PR 6 + 450 au PR 10 + 000 - Commune du Noyer

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 10 octobre 2024 par laquelle « ER SPORT » domiciliée au 124 traverse des noyers 05130 FOUILLOUSE, sollicite l'autorisation de réaliser des essais automobiles sur routes fermées, sur la RD 17 du PR 6 + 450 au PR 10 + 000, Commune du Noyer,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 19 novembre 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de Madame le Maire de la Commune du Noyer,

CONSIDERANT que pour permettre ces essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17 du PR 6 + 450 au PR 10 + 000, Commune du Noyer,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

A compter du **4 janvier 2025 et jusqu'au 19 janvier 2025 inclus**, la circulation de tous les véhicules sur la **RD 17 du PR 6 + 450 au PR 10 + 000** pourra être **interdite de 8h à 19h par tranche n'excédant pas 15 minutes au maximum avec passage libre entre séances d'essais et n'excédant pas 4 jours de présence**.

Pour des besoins de sécurité, la circulation devra être rétablie dans un délai de cinq (5) minutes.

Le pétitionnaire préviendra l'Antenne Technique de Saint-Bonnet 48h avant chaque journée d'essai.

Durant les essais, l'équipe propriétaire du véhicule et le pilote seront légalement responsables de tous les dégâts qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens.

Les véhicules autorisés doivent être conformes aux dispositions du code de la route en matière d'homologation de véhicules autorisés à circuler sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Sous couvert d'une attestation d'assurance couvrant ce type d'activité, sans laquelle le présent arrêté ne serait pas valable.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 – Redevance

Conformément à la délibération du 18 décembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental et au paragraphe 8 de son annexe, une redevance de 100 € par kilomètre et par jour de fermeture est applicable.

Cependant, exceptionnellement, cet arrêté est délivré à titre gratuit aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et qui ne font pas commerce du présent arrêté. Dans le cas présent, la fermeture de la RD 17 permet de canaliser les voitures sur des routes sécurisées conformément au protocole établi par le Département pour ce type de manifestation.

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,

- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- Mme le Maire de la Commune du Noyer,
- M. le Préfet (les manifestations sportives),
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Fait à GAP, le 31 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aéronautiques


Gilles DELABELLE

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
31/12/2024.

ETAT DES LIEUX PRÉALABLE

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie en qualité
desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale
n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si
nécessaire.

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTÉRIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité de
.....soussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé
ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

☐ A été remise en état ou

☐ N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à, le

Titre

Nom du signataire